

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N° 369/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE JEAN JAURES

6.1.3

DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de M. MONIN François relative à un emménagement au 137 avenue Jean Jaurès qui nécessite la neutralisation de deux places de stationnement,

VU l'arrêté n° 120 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre cet emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette avenue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un emménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées devant le n° 137 avenue Jean Jaurès du **26 DECEMBRE 2024 à 17H00 au 27 DECEMBRE 2024 à 17H00.**

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra matérialiser cette interdiction de stationner par des barrières et/ou de la rubalise et afficher l'arrêté sur les lieux, au minimum 48H00 avant la date prévue.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 11 décembre 2024

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 13/12/24

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr